taire, le grevé de substitution ou l'appelé? L'article 1191c. déclare que c'est l'usus ruitier et le grevé de substitution qui seuls doivent acquitter ces droits, et que ces droits ne sont exigibles d'aucun autre bénésiciaire.

Faudra-t-il évaluer cet usufruit comme doit le faire le créancier d'une rente viagère ou doit-on prendre la valeur réelle des biens légués en usufruit? Il n'y a pas lieu à une évaluation particulière. L'usufruitier doit payer ces droits comme s'il était le nu propriétaire des biens légués.

51. Mais devra-t-il payer ces droits suivant son dégré de parenté avec le défunt, ou les supporter d'après le tarif fixé pour chacun des légataires en nu-propriété? La question est très importante au point de vue pratique. Suivant moi, il ne doit payer que d'après son dégré de parenté avec le défunt, puisque lui seul est chargé de ce paiement, et puis que la loi a le soin de déclarer que nul autre bénéficiaire n'y est tenu. La loi considère l'usufruitier comme le seul successeur au point de vue de l'impôt.

Ainsi une personne meart laissant une succession de cinquante mille piastres. Elle a institué son mari pour son légataire universel en usufruit, et légué la propriété de ses biens a des institutions de charité. Le mari étant seul assujetti au droit, devra payer au taux de 1½. Ces droits seraient au taux de 10%, soit de \$5000, à la charge de l'usufruitier, s'ils devaient être calculés d'après la classe

des nu-propriétaires.

Dans un article publié dans la Revue Légale (vol. 4 p. 108) sous la signature de J. Germano, on donne une autre interprétation, et l'on prétend que l'usufruitier doit payer suivant le taux établi pour les légataires en propriété. L'on ajoute même que l'administration du revenu "ne perçoit rien sur l'usufruitier mais s'adresse à lui pour obtenir paiement des droits qu'elle considère comme dus par le nupropriétaire, d'après le taux fixé pour celui-ci." Cette pratique est certainement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Si elle a été adoptée, elle ne doit plus être suivie, car nous tenons de source officielle, que le droit n'est chargé à l'usufruitier que suivant son dégré de parenté, sans égard aux légataires en nu-propriété qui, dans ce cas, échappent à l'impôt.

52. Mais l'héritier ou le grevé qui a payé le droit pourra-t-il, à l'extinction de l'usufruit où à l'ouverture de la substitution, se faire